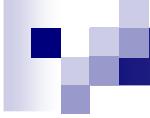


URGENCES ET SECRET MEDICAL



Dr Pierre TODOROV



Pourquoi le secret médical ??

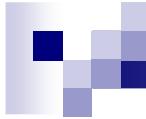
1. Protection du patient

- Confidentialité du « colloque singulier »
- Confidentialité des résultats d'examen
- Confiance dans le système de l'AMU

2. Protection de la société

- Mesure de santé publique

3. Ne protège pas les soignants

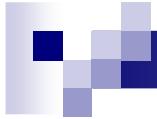


Le secret médical en préhospitalier

- Mêmes principes à l'hôpital et en préhospitalier.
- Application parfois plus délicate
- Définition « privé – public » essentielle dans les rapports avec la Police.
 - **Voie publique:** tout ce qui est librement accessible à tous (y compris voies privées).
 - **Lieu public:** idem. Il faut un contrôle d'accès réel pour que le lieu soit privé (école, entreprise, domicile).
 - Attention aux nuances:
 - Hôpital: lieu public, mais chambre, lieu privé
 - Café: lieu public, mais logement, lieu privé.

Avec ou sans Police d'emblée? (CM 18.05.2009)

Motif	D'emblée	Si demandé par l'appelant	Si demandé par secours sur place
Mise en observation des malades mentaux	X		
Noyé dans un lieu public	X		
Plan médical d' intervention	X		
Accident dans un lieu public	X		
Accident sur la voie publique	X		
Accident sportif dans un lieu public	X		
Bagarre dans un lieu public	X		
Accident routier	X		
Accident de travail dans un lieu public	X		
Tentative de suicide avec arme	X		
Bagarre dans un lieu privé		X	
Tentative de suicide sans arme		X	
Noyé dans un lieu non public			X
Intoxication			X
Accident à domicile			X
Asphyxie			X



Bases légales « quotidiennes »

1. **Code Penal**

- 1.1. Art 422bis, 422ter et 422quater: Non assistance à personne en danger (+ 418, 419, 420)
- 1.2. Art 458: Secret professionnel
- 1.3. Art 458bis: Dénonciation de sévices

2. **Code d'Instruction Criminelle**

- 2.1. Art 29 et 30 du C.I.C.

3. **Mise sous protection**

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

4. **Pièges - Exceptions – Etat de nécessité**

Art. 422bis Non assistance à personne en danger

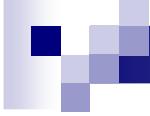
Art. 422bis. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents € ou d'une de ces peines seulement, **celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave**, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'abstinent pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. (...)

La peine prévue à l'alinéa 1er est **portée à deux ans** lorsque la personne exposée à un péril grave est **mineure d'âge**.

[Code de Déontologie de l'Ordre des Médecins]

Art.6 **Tout médecin doit**, quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, porter secours d'urgence à un malade en danger immédiat.

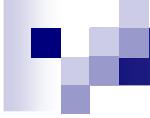


Art. 422ter Non assistance à personne en danger par personne requise à cet effet

Art. 422ter. Sera puni des peines prévues à l'article précédent **celui qui**, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, **refuse ou néglige** de porter à une personne en péril **le secours dont il est légalement requis**; celui qui le pouvant, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou **de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, (...).**

Art. 422quater Circonstances aggravantes

Art. 422quater. Dans les cas prévus par les articles 422bis et 422ter, **le minimum des peines** correctionnelles portées par ces articles **peut être doublé**, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la **haine, le mépris ou l'hostilité** à l'égard d'une personne en raison de sa **prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.**

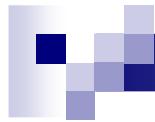


Art. 418, 419, 420 Défaut de prévoyance

Art. 418. Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par **défaut de prévoyance ou de précaution**, mais sans intention d'atteindre à la personne d'autrui.

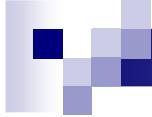
Art. 419. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à mille euros.

Art. 420. S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante euros à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.



Art. 458 Secret professionnel

Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes **et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession**, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cents euros.

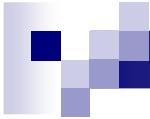


ART. 458 SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est **d'ordre public** parce qu'il est considéré comme essentiel au bon exercice de la médecine.

« L'ordre public »

Il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu.

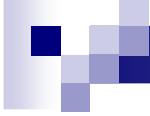


Le témoignage en justice ou CEP

Si le dépositaire du secret est appelé à témoigner en justice, que ce soit devant une juridiction pénale ou civile, **il peut choisir**, en son âme et conscience, de garder le silence ou non en fonction des éléments de la cause et des intérêts en jeu.

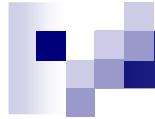
[Code de Déontologie de l'Ordre des Médecins]

- Art.55 Le secret professionnel auquel le médecin est tenu **est d'ordre public. Il s'impose dans quelque circonstance que ce soit aux praticiens consultés par un patient ou amenés à lui donner des soins ou des avis.**
- Art.56 Le secret professionnel du médecin comprend aussi bien ce que le patient lui a dit ou confié que tout ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'examens ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder.
- Art.57 Le secret professionnel **s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.
- Art 63 Le médecin cité devant les autorités judiciaires pour témoigner sur des faits couverts par le secret professionnel, **peut refuser** de le faire en invoquant ledit secret.



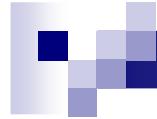
Code de Déontologie de l' Ordre des Médecins

- Art.64 La déclaration du malade relevant son médecin du secret professionnel ne suffit pas à libérer le médecin de son obligation.
- Art.65 La mort du malade ne relève pas le médecin du secret et les héritiers ne peuvent l'en délier ni en disposer.



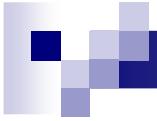
Art. 458 Secret professionnel

- Effet collatéral d'une infraction au secret professionnel: toutes les preuves et mesures d'instruction découlant directement et exclusivement de cette infraction **sont frappées de nullité.**
- Juge, juge d'instruction ou CEP: **seuls interlocuteurs.** Peuvent déléguer à un officier de police judiciaire moyennant une **commission rogatoire.** **Possibilité** de parler, mais **pas d'obligation.**
- Police = Parquet = Procureur du Roi.



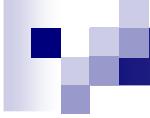
Art. 458 Secret professionnel

- Problématique des mineurs: l'âge n'est pas (plus) un repère ni un critère...
- Pas de législation nette en la matière
- Jurisprudence dégage la notion de « **discernement** »...
 - Non capables de discernement
 - Capables de discernement



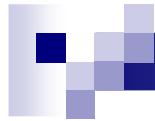
Art 458bis Dénonciation de sévices

Art. 458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise **sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale** peut, **sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis**, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.



Articles concernés par le 458bis

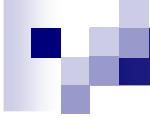
- **De l'attentat à la pudeur et du viol**
Art. 372 => 377
- **De l'homicide et de lésions corporelles**
Art. 392, 392bis
- **Du meurtre**
Art. 393 => 97
- **De l'homicide volontaire**
Art. 398 => 410
- **Du délaissement et de l'abandon d'enfants**
Art. 423-424
- **Des privations d'aliments ou de soins**
Art. 425-426



Code d' Instruction Criminelle

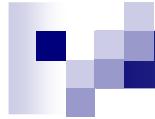
- **Art. 29.**Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, **sera tenu d'en donner avis sur-le-champ** au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

- **Art. 30.** Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, **sera pareillement tenue d'en donner avis** au [procureur du Roi] soit du lieu du crime délit, soit du lieu où [l'inculpé] pourra être trouvé.



Code Pénal ou C.I.C. ???

- « Le 11 mai **1978** s'est tenue (...) une réunion de contact entre les délégués du Ministre de la Justice, des Affaires intérieures et de la Santé publique concernant le fonctionnement du Service 900.
Cette séance mit en évidence une opposition totale entre la position du Parquet, représenté par le Procureur général de Bruxelles, et celle du Conseil de l' Ordre. »
- **1991: « Le Conseil national estime qu'un agent de police assurant un service ambulancier, ou attaché d'une quelconque manière à ce service, est tenu au secret professionnel qui s'applique à cette fonction. »**
- **Manquement au Code Pénal sanctionné pénallement – pas au C.I.C. (mais sanction administrative possible).**
- **Code Pénal postérieur au C.I.C.**

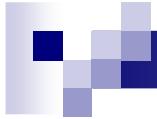


Mise sous protection – la théorie

- **26 JUIN 1990. Loi relative à la protection de la personne des malades mentaux.**
- Art. 9. En cas d'urgence, le procureur du Roi du lieu où le malade se trouve, peut décider que celui-ci sera mis en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne.
- sur base du « rapport médical circonstancié, décrivant, (...) l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que les symptômes de la maladie, et constatant que les conditions de l'article 2 sont réunies.

Ce rapport ne peut être établi par un médecin parent ou allié du malade ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque au service psychiatrique où le malade se trouve. »

- Le procureur du Roi notifie sa décision au **directeur de l'établissement**. Les modalités d'exécution de la décision du procureur du Roi seront réglées par arrêté royal.

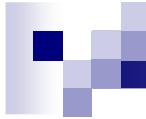


MISE SOUS PROTECTION – LA THÉORIE

Art. 36. Le Roi peut (...) déterminer (...) des mesures à prendre pour assurer le transport ou le transfert des malades en raison de mesures de protection prises

18 JUILLET 1991 A.R. portant exécution de l'article 36 de la loi du 26 juin 1990

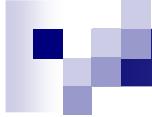
Art. 10. § 1. Le transport et le transfert du malade mental faisant l'objet d'une mesure de protection, sont assurés **par le service 100** ou tout autre service spécialisé à cet effet qui a accepté, sur base d'une convention conclue avec l'Etat, de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié. Lors du transport ou du transfert, la présence de **personnel qualifié** et, **selon le cas, d'agents de la force publique en civil** est requise.



Mise sous protection – les questions

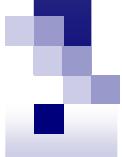
- Loi = transport fourni par CS112
- Loi = Hôpital Psychiatrique requis par le P.R.
- Pas de contact direct entre CS112 et le P.R.
- Aucune précision sur les modalités de réquisition:
 - Fax, mail, téléphone, tam-tam, chouette...
 - Transmission au CS112 ?
 - Authentification?
 - Responsabilité engagée?
 - Frictions...
- Choix du vecteur ?
 - Départ et arrivée dans la même province
 - Départ et arrivée dans 2 Provinces différentes (Knokke – Arlon)
- Escortes: même question (« en civil.. »)

- Pratique au CS112 de Mons
 - Réquisition ECRITE sinon rien.
 - Soit du P.R., soit de l'hôpital psychiatrique requis par le P.R.
 - Sinon, transport vers hôpital agréé 112 pour examen médical



L' état de nécessité

- L'état de nécessité s'entend de la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.
- Le risque doit se situer obligatoirement dans le futur (action pouvant être empêchée) et ne peut concerner un fait accompli.





§ 2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, il sera joint à celle-ci un rapport médical circonstancié, décrivant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que les symptômes de la maladie, et constatant que les conditions de l'article 2 sont réunies.

Ce rapport ne peut être établi par un médecin parent ou allié du malade ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque au service psychiatrique où le malade se trouve.